



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-154

en date du 3 mai 2016

accordant le bénéfice de l'antériorité à la société JOUFFRAY DRILLAUD pour les installations qu'elle exploite 4, avenue de la CEE – RD 347 à Cissé et modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 en date du 16 février 2015 autorisant la société JOUFFRAY DRILLAUD à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Cissé - RD 347 – 4, avenue de la CEE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 avril 2016 demandant l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles au sein d'un nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société JOUFFRAY DRILLAUD sur le territoire de la commune de Cissé - RD 347 – 4, avenue de la CEE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 en date du 16 février 2015 cité ci-dessus n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Situation administrative

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société JOUFFRAY DRILLAUD pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cissé - RD 347 – 4, avenue de la CEE et le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 en date du 16 février 2015 autorisant à exploiter des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distributions de produits phytopharmaceutiques est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A , DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 100 m ³ par an
1436	2	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	< 100 t (*)
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 50000 m ³ , mais inférieur à 300000 m ³	140 000 m ³
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<50 tonnes*
2160	1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats	si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	30000 m ³ en vrac à plat

2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	supérieure à 500 kW	555 kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,101 MW
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	supérieure à 50 kW	90,1 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrossage et de tolérerie réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur la surface de l'atelier étant :	b) Supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	Surface du garage 64 m ²
4110	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	< 200 kg (*)
4110	2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 t	< 200 kg (*)
4120	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	<200 t (*)
4120	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	<200 t (*)
4130	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	<200 t (*)

4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	<200 t (*)
4140	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 50 t	<200 t (*)
4140	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) Supérieure ou égale à 10 t	<200 t (*)
4150	1	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 20 t	<200 t (*)
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	< 100 t (*)
4510	1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 100 t	2000 t (*)
4511	1	A seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure ou égale à 100 t	2000 t (*)
4702	IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :	supérieure ou égale à 1 250 t	< 500 t

4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	455 kg
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	< 80 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) 2000 tonnes pour l'ensemble des rubriques des 5 cellules phyto pharmaceutiques de stockage du site, <100 tonnes pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331, < 200 kg pour l'ensemble des produits liquides et solides de la rubrique 4110, < 200 tonnes pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150.

L'établissement est classé « seuil haut » au titre de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 en date du 16 février 2015 autorisant la société JOUFFRAY DRILLAUD à continuer à exploiter des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distributions de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Cissé - RD 347 – 4, avenue de la CEE restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

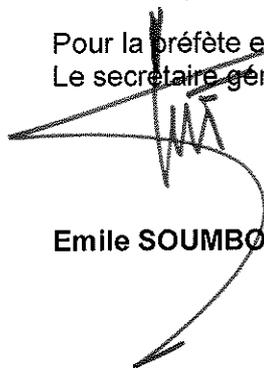
- monsieur le directeur de la société JOUFFRAY DRILLAUD – RD 347 – 4 avenue de la CEE
86170 CISSE.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO